



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Lehner-Gigon Nicole / Roubaty François  
**Mandat de surveillance des milieux d'accueil**

2015-CE-328

### I. Question

A l'occasion de la Journée internationale des droits de l'enfant, la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) et son Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) ont souhaité mettre l'accent sur la maltraitance envers les enfants. Cette problématique n'est pas nouvelle, elle préoccupe depuis toujours les professionnels et les bénévoles qui travaillent avec des enfants. En publiant, à la disposition de tous ces intervenants, un « Protocole de dépistage et d'orientation de la maltraitance envers les mineurs (0-18 ans) », la DSAS propose sur le site du SEJ, un outil qui permet à toute personne en contact avec des mineurs-e-s d'adopter un comportement adéquat lors d'une suspicion de maltraitance envers un enfant.

En procurant un tel outil, le SEJ remplit pleinement son rôle de protecteur de l'enfance et de la jeunesse, mais on peut s'interroger sur les efforts que fait ce service en amont, pour prévenir toute atteinte à l'intégrité physique, psychique et morale des mineur-e-s.

Le récent renouvellement du mandat de surveillance que la DSAS, par l'intermédiaire du SEJ, propose aux associations d'accueil familial de jour supprime une visite de surveillance qui était effectuée chez les nouveaux milieux d'accueil. Il précise, dans son art. 1 qui sert de principe, que le mandat de surveillance se fera contre rémunération. Une rémunération qui ressemble à un défraiement, tel qu'il est proposé à l'art. 5, à 105 francs pour une moyenne de 2 heures par mandat de surveillance qui implique un investissement en temps, des compétences et une grande responsabilité d'évaluation du milieu qui accueille un ou plusieurs enfants.

Pour que les mesures de surveillance et de prévention proposées par la DSAS et son Service de l'enfance et de la jeunesse soient aussi efficaces que celles prévues en cas de maltraitance, nous posons les questions suivantes :

1. Le mandat de surveillance des milieux d'accueil peut-il être revu dans le sens de la réintroduction d'une première visite rémunérée de contrôle des nouveaux accueils après leur ouverture afin d'en vérifier pratiquement l'adéquation des conditions d'accueil ?
2. La rémunération des heures de travail nécessaires à la constitution, à la gestion et au suivi de dossiers conformes aux bases légales peut-elle échapper aux mesures d'économies et être adaptée correctement ?

26 novembre 2015

## II. Réponse du Conseil d'Etat

La subvention de la surveillance des milieux d'accueil déléguée aux associations d'accueil familial de jour a fait l'objet d'un examen en août 2015 dans le cadre de l'examen périodique des subventions cantonales. Il en ressort que la mise en œuvre est adéquate et que les tâches subventionnées correspondent aux objectifs fixés.

Avec ces considérations liminaires, le Conseil d'Etat répond aux questions posées de la manière suivante :

1. *Le mandat de surveillance des milieux d'accueil peut-il être revu dans le sens de la réintroduction d'une première visite rémunérée de contrôle des nouveaux accueils après leur ouverture afin d'en vérifier pratiquement l'adéquation des conditions d'accueil ?*

La délégation de la surveillance des milieux d'accueil aux associations d'accueil familial de jour répond aux exigences fixées dans les législations fédérale et cantonale réglant le placement d'enfants ainsi qu'en matière de protection de l'enfant. Il est exigé, entre autres prestations, une visite annuelle de chaque milieu en activité. Les besoins en matière de prévention et de surveillance sont ainsi respectés.

La visite annuelle de surveillance n'est pas supprimée par le mandat actuellement en vigueur et doit toujours avoir lieu. La deuxième visite de contrôle, qui ne devait être effectuée que dans les nouveaux milieux d'accueil et uniquement s'ils étaient en activité depuis plus de 6 mois, n'est plus obligatoire, ni indemnisée. L'obligation d'effectuer cette seconde visite a été supprimée dans le respect des exigences légales en tenant compte du faible nombre de milieux concernés (moins de 5 % en 2016, date d'entrée en vigueur du nouveau mandat) et de la charge de travail des coordinatrices.

Dans le cadre de son activité de surveillance, l'association d'accueil familial de jour qui a connaissance de situations dans lesquelles l'enfant semble avoir besoin d'aide ou lorsqu'elle soupçonne une infraction au Code pénal commise à l'encontre d'un enfant a l'obligation d'en informer par écrit le Service de l'enfance et de la jeunesse.

2. *La rémunération des heures de travail nécessaires à la constitution, à la gestion et au suivi de dossiers conformes aux bases légales peut-elle échapper aux mesures d'économies et être adaptée correctement ?*

Tenant compte des coûts globaux dont fait partie la visite de surveillance, la rémunération versée pour la visite annuelle de surveillance a été augmentée une première fois en 2016 puis une deuxième fois en 2017 pour une revalorisation totale de 10 % sur le montant initial. Cela s'est fait dans le cadre du budget ordinaire de l'Etat et dans le respect des mesures d'économie décidées par le Conseil d'Etat. Cette rémunération vient s'ajouter au montant forfaitaire qui est versé annuellement pour la constitution, respectivement la gestion d'un dossier de milieu d'accueil.

De plus, afin d'accroître le niveau de qualité de la coordination des accueils familiaux de jour, le Service de l'enfance et de la jeunesse encourage la formation des coordinatrices par une prise en charge des coûts à hauteur de 25 %.

20 février 2018